

Vertou, le 15 novembre 2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT

COMMUNE DE VERTOU

Le Maire de la Ville de Vertou,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu l'arrêté municipal du 28 septembre 2021 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vertou ;

Vu le règlement de voirie de Nantes Métropole ;

Considérant qu'il convient, de réécrire intégralement l'arrêté du 31 octobre 2000 pour y intégrer toutes les modifications intervenues depuis cette date ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES : Limites de l'Agglomération

Les limites de l'agglomération de Vertou sont fixées par les voies suivantes :

- o Entrées et aux sorties du périphérique porte de Vertou,
- o Route de Nantes, en limite de la commune de Nantes, au débouché du lotissement du Clos Camberger,
- o Rue Noé de l'Épinette, à hauteur du N°55
- o Rue Henri Sauvage, à hauteur du N°61
- o Route de Clisson en limite de la commune de Nantes, au débouché du chemin des Halliers,
- o RM 149 en direction de Clisson, après le rond-point RD 149/allée des Cinq Continents
- o Rond-point de Vertou,
- o Rond-point de la Grammoire,
- o Rue du Bignonnet,
- o Rue de la Mortalière,
- o Rue de la Massonnière, à hauteur du N°25
- o Boulevard de l'Europe, au droit du rond-point boulevard de l'Europe/route de

Saint-Fiacre, face au n° 85

- o Route de la Ville Bachelier, au droit de la RD 105,
- o Route de Portillon, La Haudrière, à 80 mètres au sud du débouché de la rue de l'Hippodrome,
- o RM 105 à hauteur du Pont de Portillon
- o RM 58, la Barbinière, au passage du ruisseau de la Pentière,
- o Route de la Frémoire, 100 mètres après l'intersection de la rue de l'Herbray
- o RM 58, Portillon à hauteur du N°36 de la route de Pont Caffino
- o Route du Drouillet, juste après le N°38
- o RM 115, au-delà du croisement du chemin des Perdriaux avec le chemin de la Noë Rocard,
- o Rue de la Lande Guingamp à l'intersection avec la route des Sorinières.
- o RM 76 route de Pont-Saint-Martin à hauteur du N°44
- o RM 76, route de Pont-Saint-Martin après l'intersection chemin des Serjeux
- o Rue du Patis Viaud à hauteur du N°30
- o Rue de la Robardière à hauteur du N°4
- o Rue des Bauches, 30mètres après la rue des Bourdenes
- o Route de Champtoceaux, 100 mètres après l'intersection avec la rue de la Daviterie
- o Rue de la Daviterie à l'intersection avec la route de Champtoceaux
- o RM 105 route du Bignon, 100 mètres après le giratoire de la Vignauderie,
- o RM 105, du pont de Portillon à l'impasse de la Chatelière,
- o Rue de la Rousselière à la limite avec le Pont de l'Ilette et Rezé-les-Nantes
- o Rue de la Rousselière, au carrefour dit la Rousselière
- o Rue de l'Ebeaupin, au droit de la parcelle cadastrée DZ n° 40
- o Rue du Clos des Vignes, juste après le 63
- o Rue Sèvre-et-Maine, au droit du rond-point Sèvre-et-Maine,
- o Rond-point du Loiry,
- o Echangeur Vertou Sud.

Article 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA CIRCULATION :

Ces dispositions se répartissent en vingt rubriques répertoriées dans l'annexe de cet article 2 de ce présent arrêté :

- 2-1 Circulation de poids lourds
- 2-2 Circulation en sens unique
- 2-3 Interdiction de tourner
- 2-4 Stops
- 2-5 Interdictions à tous véhicules sauf riverains
- 2-6 Voies sans issue
- 2-7 Interdiction aux cyclistes et cyclomotoristes
- 2-8 Interdiction aux engins motorisés
- 2-9 Passages étroits et hauteur limitée
- 2-10 Carrefours à sens giratoire
- 2-11 Limitation de vitesse
- 2-12 Sens interdit sauf bus, riverains et véhicules de service
- 2-13 Cédez le passage
- 2-14 Pistes et bandes cyclables
- 2-15 Voies de circulation réservées
- 2-16 Interdiction à tout véhicule dans les deux sens (voie piétonne)
- 2-17 Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
- 2-18 : Divers

Article 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU STATIONNEMENT :

Ces dispositions se répartissent en dix rubriques répertoriées dans l'annexe de cet article 3 de ce présent arrêté :

- 3-1 Interdiction de stationner
- 3-2 Interdiction de stationner sur 50 mètres
- 3-3 Stationnement unilatéral
- 3-4 Stationnement unilatéral alterné
- 3-5 Emplacements réservés
- 3-6 Zones bleue
- 3-7 Arrêt-minute
- 3-8 Arrêt interdit
- 3-9 Arrêt et stationnement interdits

Article 4 Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant peut être prescrite sur la voie désignée par l'article 1^{er}.

Article 5 Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Article 6 L'arrêté municipal du 28 septembre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Vertou modifié est abrogé.

Article 7 La Directrice Générale des Services, le directeur général adjoint proximité et citoyenneté, le chef de service de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de Vertou et le Directeur de Nantes Métropole, pôle Loire Sèvre et Vignoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vertou, le 15 novembre 2021

Gisèle COYAC
Adjointe au Maire
déléguée à l'Administration Générale,
à la Tranquillité Publique et à la Vie Associative



